

1980

## L'inspecteur épinglé

**L**a société SPIRAM, entreprise de confection, occupait plus de 570 salariés en janvier 1978. Actuellement, il ne reste que 280 personnes, en majorité des femmes. Cette entreprise possède deux établissements, dont un à Colomiers, près de Toulouse. Deux sections syndicales CFDT et CGT combattives luttent pour maintenir et obtenir de meilleures conditions de travail.

En octobre 1977, un conflit se déclenche au sujet de l'institution du travail par équipes et du licenciement de trois déléguées. Un protocole d'accord est signé le 13 octobre 1977, dans lequel la direction revient sur sa décision de demander l'autorisation de licencier les déléguées, mais le travail en équipes est mis en application. A compter de cette date, la direction remet en cause de nombreux avantages acquis (treizième mois, prime d'ancienneté). La répression syndicale s'accroît, les conditions de travail se détériorent.

Un inspecteur du travail, M. Tourrou, contrôle l'établissement de Colomiers. A-t-il déjà des liens avec cette entreprise ? Nous n'en avons pas la preuve, mais les sections syndicales CFDT et CGT se heurtent à une inertie totale de sa part face à la situation qui s'aggrave dans l'entreprise. Le 8 septembre 1978, le licenciement de Nicole Granier, déléguée syndicale et déléguée du personnel CFDT, est prononcé avec l'accord de l'inspecteur du travail qui assure l'intérim de M. Tourrou, car ce dernier a demandé à ne plus s'occuper de la société SPIRAM.

Deux tracts CFDT, distribués dans l'établissement de Colomiers, dénoncent la présence de M. Tourrou et le rôle qu'il joue auprès de la direction depuis plusieurs années. Ce n'est un secret pour personne (dans l'entreprise, mais aussi à la direction du travail) qu'il est le bras droit de la direction SPIRAM. Peu à peu, les

**Condamné pour ingérence, l'ex-inspecteur du travail toulousain confondait application de la réglementation et assistance-conseil au profit du patron !**

sections syndicales CFDT et CGT sont démantelées. Un syndicat autonome est suscité par la direction, il en reçoit toutes les faveurs.

Les sections CFDT et CGT des Services extérieurs du travail informent le personnel de la direction départementale et régionale du travail et demandent des explications sur la situation de M. Tourrou, ainsi qu'une intervention administrative pour y mettre fin. On ne donne pas suite à cette demande. Les sections CFDT et CGT des SETE écrivent alors au ministre du Travail. De plus, le 15 septembre, lors de son passage à Toulouse, un conseiller technique de M. Boulin, alors titulaire du poste, reçoit des représentants de l'UD-CFDT. La situation dans l'entreprise SPIRAM lui est exposée, l'attitude et le rôle joué par M. Tourrou sont dénoncés.

Entre temps, M. Tourrou a demandé une mise en disponibilité pour « convenance personnelle ». Refus du ministre. Il renouvelle sa demande. Elle lui sera accordée le 5 octobre 1978 en complète illégalité, puisque la commission administrative paritaire n'a pas été saisie comme le prévoit le statut de la fonction publique.

Le syndicat CFDT des Services extérieurs du travail proteste, mais le ministre reste muet. Aussi, le 17 avril 1978, le syndicat forme un recours devant le tribunal administratif de Toulouse pour demander l'annulation de la disponibilité accordée à M. Tourrou. L'affaire est en cours.

Par la suite, le ministre du Travail refuse la demande de renouvellement de la disponibilité formulée par M. Tourrou et le met en demeure soit de réintégrer le corps de l'inspection du travail, soit de démissionner, démission qui sera acceptée le 16 avril 1979.

Mais l'article 175-1 du code pénal prévoit des sanctions envers tout fonctionnaire qui participe, par travail ou conseil, à l'administration d'une entreprise privée qu'il a, de puis moins de cinq ans, sous son contrôle. M. Tourrou, en se comportant comme l'un des dirigeants de la société SPIRAM, contrevient à l'article 175-1. Aussi, le syndicat CFDT des SETE dépose une plainte avec constitution de partie civile.

L'instruction de l'affaire aboutit à l'inculpation de M. Tourrou en janvier 1980. Le 28 mai 1980, le tribunal correctionnel de Toulouse le déclare coupable de l'infraction prévue à l'article 175-1 du code pénal, le condamne à la peine de 2 000 F d'amende, prononce à son encontre l'incapacité d'exercer aucune fonction publique, le condamne aux dépens de l'action publique et à verser à chaque syndicat, CFDT et CGT (la CGT s'est constituée partie civile à l'audience), 1 500 F de dommages et intérêts.

Cette victoire est importante pour le syndicat. Importante parce que face à l'Etat-patron, les travailleurs de la fonction publique ont démontré par leur action qu'ils sont prêts à défendre le statut de la fonction publique et tous leurs acquis. Importante parce que l'inspection du travail pour mission première l'application de la réglementation du travail, et que le personnel de ses services n'aurait admettre que cette mission soit détournée au profit du patron et de la répression des actions ouvrières.

**Syndicat CFDT des Services extérieurs du travail et de l'emploi**

